

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES

AU POSTE DE JUGE

A. Le processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une vaste expérience dans une profession juridique présentant un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

J'ai été nommé juge en 1985. Au cours de toutes ces années passées en tant que magistrat, puis en tant que juge, j'ai eu à connaître de tous les types d'infractions pénales. J'ai jugé des affaires impliquant toutes sortes d'agressions, allant des agressions ordinaires aux agressions causant des lésions corporelles graves. J'ai également traité des affaires d'homicide involontaire et de meurtre, d'incendie criminel et de destruction volontaire ou malveillante de biens.

- 2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements analogues à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?**

Oui. J'ai eu affaire à des agressions dont les victimes étaient des femmes et des enfants. J'ai traité de nombreux cas de défloration d'enfants, dont certains n'avaient que quelques mois. J'ai traité des affaires de viol, y compris des viols collectifs. Aujourd'hui, les appels au pénal que je traite chaque semaine concernent des agressions sexuelles, des vols avec violence, des meurtres et des homicides involontaires. J'ai traité ces affaires de ce type successivement en qualité de juge de première instance, de juge de la juridiction d'appel inférieure et de juge à la Cour d'appel (poste que j'occupe actuellement).

En tant que magistrat et juge de la Haute Cour, j'ai traité des affaires concernant des enfants, y compris des affaires dans lesquelles des mineurs avaient besoin de protection et de soins, ainsi que des dossiers d'adoption au niveau national et international.

Certaines des affaires que j'ai traitées concernaient la circoncision forcée de femmes (mutilation génitale) par des gangs illégaux ou proscrits comme les « mungiki », un gang terroriste proscrit au Kenya.

- 3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?**

Non.

B. La perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? Quelles sont, selon vous, les principales différences entre la CPI et les deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

Ma vision de la Cour pénale internationale (CPI) tient compte de sa double nature puisqu'il s'agit à la fois d'un tribunal et d'une organisation internationale. En tant que tribunal, la CPI doit rester une institution judiciaire impartiale et indépendante chargée de rendre la justice et de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale — génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression — répondent de leurs actes. Dans cette optique, ma vision est de promouvoir une approche centrée sur les victimes, qui permette non seulement de condamner les auteurs de ces crimes, mais aussi de reconnaître, d'examiner et de réparer le préjudice subi par les victimes. En tant qu'organisation internationale, la CPI doit continuer à favoriser ses relations avec les États parties en maintenant et en renforçant sa légitimité et la confiance du public à son égard. Je compte tout particulièrement travailler au renforcement des relations de la Cour avec les nations africaines, en encourageant le dialogue et le respect mutuel, afin de dissiper les soupçons de partialité et de favoriser une coopération plus solide.

La CPI diffère fondamentalement des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) à plusieurs égards. Tout d'abord, la CPI est une cour permanente établie par le Statut de Rome, alors que le TPIY et le TPIR étaient des tribunaux temporaires établis spécialement par les Nations Unies pour traiter de crimes commis dans le cadre de conflits spécifiques. Deuxièmement, alors que les tribunaux ad hoc avaient une compétence étroite, limitée à des zones géographiques et à des périodes spécifiques, la CPI a un mandat plus large. Elle peut enquêter et poursuivre les crimes commis par les ressortissants de tout État partie, ou sur le territoire de tout État partie, et peut également agir lorsque des États non parties acceptent volontairement sa compétence ou lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies lui défère une situation. Troisièmement, la CPI est unique de par son approche centrée sur les victimes, laquelle permet la participation des victimes aux procédures et la possibilité de réparations, caractéristiques qui n'étaient pas aussi fortement ancrées dans le mandat du TPIY et du TPIR. Enfin, le principe de complémentarité de la CPI, en vertu duquel elle ne peut agir que lorsque les juridictions nationales ne peuvent ou ne veulent pas engager de poursuites, la distingue du TPIY et du TPIR. Ce principe respecte la primauté des juridictions nationales, encourageant ainsi les États à s'acquitter de leur responsabilité première en matière d'enquête et de poursuite des crimes internationaux.

2. Quelles seraient vos principales critiques concernant les procédures à la Cour ?

La principale critique générale adressée à la Cour porte sur des questions qui dépassent le cadre de ses procédures ou de son fonctionnement quotidien. Le véritable défi auquel la Cour est confrontée est en effet un défi de légitimité.

La plupart, sinon la totalité des défis et des critiques à l'égard de la Cour découlent du manque perçu de légitimité de cette juridiction. Ces défis/critiques concernent : le nombre très limité de poursuites réussies contre des fonctionnaires étrangers de haut niveau ; les difficultés à obtenir la coopération suffisante et nécessaire de la part des États parties ; les casse-têtes juridiques auxquels les États sont confrontés lorsqu'ils traitent de questions relatives à l'immunité des fonctionnaires étrangers ; ainsi que le manque de bonne volonté voire l'opposition pure et simple de certains États dans l'exercice du principe de complémentarité.

Le manque de coopération avec la CPI de la part des États parties (au Statut), des parties non étatiques et même des acteurs non étatiques constitue le plus grand défi et la principale critique à l'égard de l'existence et du travail de la Cour.

En outre, le fait que la Cour n'ait pas réussi à s'attirer les bonnes grâces de nombreux États puissants et de blocs régionaux a suscité des critiques accrues et renouvelées de la part de plusieurs États qui considèrent la CPI comme un instrument du néocolonialisme ciblant uniquement les nations africaines. Cette perception doit être combattue, en particulier parce que la CPI compte sur les États parties pour faire appliquer ses décisions, notamment en recourant à leurs forces de police et autres ressources nationales nécessaires.

Il convient de noter qu'à ce jour, sur les 53 pays du continent africain, seuls 33 sont des États parties. La surreprésentation flagrante de l'Afrique en termes d'enquêtes et de poursuites, et sa sous-représentation en tant que région abritant de nombreux membres de la Cour continuent d'éroder la légitimité de la CPI aux yeux de tout un continent. Ce déséquilibre ne fait qu'aggraver un peu plus le déficit de légitimité qui ne cesse de se creuser. En outre, le narratif « deux poids, deux mesures » continue de peser sur la Cour et devrait être abordé « de front » si la Cour veut réaliser des progrès significatifs.

Au-delà de ce qui précède, la Cour doit également faire face à de nombreuses critiques en ce qui concerne sa procédure judiciaire. Parmi les préoccupations dont j'ai connaissance, on peut citer : des procès excessivement longs, ainsi que des périodes très longues entre les audiences et les jugements ou arrêts connexes.

Au Kenya, nos lois prévoient des délais clairs pour le prononcé des jugements à l'issue d'une audience, et nos règles prévoient également des mécanismes efficaces de gestion active des affaires afin de respecter les délais fixés. Je serais heureux de partager certaines de mes expériences pratiques avec les membres de la Cour dès que possible.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Il est nécessaire d'accroître la participation et la présence à la CPI des pays africains et des autres nations les plus touchées par les décisions et les procédures judiciaires de la Cour.

Les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient accorder un soutien supplémentaire et faire preuve de bonne volonté politique.

Les mécanismes visant à améliorer la visibilité et la transparence du fonctionnement de la Cour seraient les bienvenus. Il s'agit notamment de la tenue d'audiences (le cas échéant) en dehors du siège de la Cour afin de mieux faire connaître les procédures judiciaires et de permettre la participation effective des témoins et des victimes. L'exemple ci-dessus pourrait également aider la Cour à se rapprocher de ses membres du monde entier, dont la plupart savent uniquement qu'il s'agit d'une institution située dans le Nord.

Parmi les exemples d'audiences susceptibles d'être tenues hors du siège, on peut citer les poursuites engagées contre des personnes de rang inférieur, ou les affaires dans lesquelles la Cour bénéficie d'un soutien national. Cette mesure pourrait contribuer à renforcer la complémentarité et permettre à la CPI d'acquérir un capital politique supplémentaire dans le pays d'accueil et dans la région en général.

4. **À votre avis, quelles ont été les principales décisions rendues par la CPI ces dernières années et ayant eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?**

La décision de la Chambre d'appel, dans l'affaire *Procureur c. Bemba*, d'annuler la condamnation a eu un impact négatif sur la perception de la Cour. Elle a également mis en lumière les critiques concernant la durée des procédures. Bemba a passé dix ans en détention et a engagé une procédure d'indemnisation au titre de sa privation de liberté et de la gestion de ses avoirs gelés sur ordre de la Cour.

Dans l'affaire *Al Mahdi*, l'accusé a été inculpé pour avoir intentionnellement dirigé des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique en 2012. C'est la première fois que la destruction de sites culturels est poursuivie en tant que crime de guerre devant la CPI et cela aura probablement un effet dissuasif sur la destruction des patrimoines culturels.

Condamnations prononcées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Ntaganda* pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Bien qu'il ne s'agisse pas du premier verdict de culpabilité prononcé par la Cour, cette condamnation est la première concernant des crimes sexuels.

C. **L'indépendance des juges**

1. **À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevriez-vous vos relations futures avec les instances comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou auxquels vous avez été affilié ?**

Un juge à la CPI doit entretenir des relations indépendantes, impartiales et professionnelles avec tous les États parties à la Cour. Une fois nommé, il ne représente plus le point de vue d'un État particulier, mais doit appliquer la loi de manière juste et équitable, sans crainte, sans parti pris, sans préjugés et sans favoritisme.

Néanmoins, la Cour doit s'efforcer de maintenir des relations saines avec les ONG, les universités et autres institutions concernées, lesquelles restent des parties prenantes importantes dans le fonctionnement de la Cour. Ce faisant, la Cour peut prendre des mesures appropriées pour renforcer le dialogue et la coopération avec les instances compétentes.

Enfin, de nombreuses institutions restent pertinentes pour le travail de la CPI dans la mesure où ces parties prenantes aident la Cour à suivre la progression des faits, des connaissances et des meilleures pratiques à travers le monde, ainsi que l'évolution du droit international.

2. **À votre avis, un juge peut-il/peut-elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

Sur la base des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, un juge est censé et doit exercer la fonction judiciaire en se fondant sur son appréciation des faits et du droit, sans aucune influence extérieure.

Toutefois, s'il n'est pas en mesure de trancher une question de manière impartiale, il doit se récuser. Voir généralement les valeurs n° 1 et 2 des Principes de Bangalore.

Je suis guidé par les valeurs susmentionnées et j'agirai en conséquence afin de garantir le maintien de l'indépendance et de l'impartialité de la procédure judiciaire.

Je suis également conscient du principe selon lequel chaque membre de la Cour a choisi de répondre à une vocation de nature internationale et, bien qu'il soit citoyen d'un État particulier, une fois membre de la Cour, son devoir sera de défendre les droits de l'humanité dans son ensemble. Cela signifie que nous avons le devoir de faire respecter la loi, quel que soit l'État dont l'accusé est ressortissant.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures devant la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

La Cour pénale internationale est régie par ses propres instruments juridiques. L'article 21 du Statut de Rome, qui définit le droit applicable par la Cour, ne distingue cependant pas entre le droit procédural et le droit matériel. Tout en respectant les sources énumérées dans cet article et les critères de leur mise en œuvre par la Cour, un juge a la possibilité de recourir à d'autres sources de droit dans les situations où des textes normatifs internes de la CPI font défaut ou ne s'appliquent pas.

L'art. 21(3) du Statut de Rome indique clairement que l'application et l'interprétation du droit en vertu de cette disposition doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. À ce titre, les décisions des organismes de défense des droits de l'homme peuvent fournir des orientations pertinentes et utiles.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour ?

Cette question est régie par l'article 21, paragraphe 2, du Statut de Rome. Un juge a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou de ne pas appliquer les décisions antérieures de la Cour, y compris celles de la Chambre d'appel. Toutefois, par souci de cohérence et de sécurité juridique, lorsque le juge de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance réexamine l'affaire sur la base d'un renvoi de la Chambre d'appel, son interprétation ne doit pas s'écarter de celle des juges de ladite Chambre. Il est toutefois possible de trouver dans la jurisprudence de la CPI des exemples où les Chambres se sont écartées de la jurisprudence antérieure, mais les juges devraient s'efforcer d'avoir une jurisprudence cohérente dans des affaires similaires.

L'importance de l'adhésion à une jurisprudence établie réside dans le fait qu'elle apporte une sécurité juridique et permet aux personnes qui comparaissent devant la Cour de présenter des arguments juridiques et de fournir des conseils sur la base de cette sécurité.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un souci d'efficacité, devrait avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Les pratiques innovantes devraient être autorisées dans la mesure où elles ne portent préjudice à aucune des parties impliquées dans le procès. Toute pratique innovante doit établir un juste équilibre entre la rapidité et l'efficacité, sans porter atteinte au droit à un procès équitable et à la procédure judiciaire.

Parmi les exemples susceptibles d'améliorer l'efficacité de la procédure, on peut citer la fixation de délais pour les différentes étapes de la procédure, la fixation de délais spécifiques courant à compter de la remise d'un délinquant présumé et l'utilisation optimale des procédures préalables au procès.

Les juges pourraient jouer un plus grand rôle dans le traitement proactif de l'affaire tout au long du procès, s'agissant notamment de fixer des échéances et des délais pour l'échange de documents ou d'émettre des instructions et des ordonnances de procédure afin de gérer le processus et les échéances.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le cadre d'une procédure pénale hybride, différente de celle que vous avez connue dans vos activités au niveau national ? Comment envisagez-vous vos relations de travail avec d'autres juges venant d'horizons et de systèmes juridiques différents ?

J'aborderai mon travail avec un esprit ouvert et la volonté de comprendre et d'apprécier les aspects uniques des systèmes de common law et de droit civil. Je m'inspirerai également du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, ainsi que de la jurisprudence et des pratiques de la Cour. Je m'efforcerai aussi d'apprendre de mes collègues juges, en particulier de ceux qui sont issus d'un système de droit civil, afin de mieux comprendre leurs points de vue.

En ce qui concerne la collaboration avec d'autres juges issus de milieux et de systèmes juridiques différents, je crois fermement à la collégialité et à l'inclusivité et je considère donc que la diversité des traditions juridiques, des cultures et des expériences peut être mise à profit pour parvenir à des décisions équitables.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

En tant que juge à la Cour d'appel depuis plus de dix ans, je me suis efforcé de promouvoir la collégialité au sein de ma juridiction. Toutefois, lorsque le désaccord est fondamental et profond et que l'affaire est particulièrement importante, nos procédures prévoient qu'un juge dissident peut rédiger une opinion séparée.

Je pense que le consensus entre collègues est important. En particulier dans les affaires complexes où le droit évolue constamment. La collégialité alliée à une décision unique, lorsque celle-ci est possible, permet à la Cour de s'exprimer d'une seule voix. Cet aspect est particulièrement important dans un tribunal perçu comme faible et divisé. L'idée qui prévaut est que la Cour s'exprime avec plus de force lorsqu'elle n'est pas divisée.

Tout juge doit se demander si cette dissidence est vraiment nécessaire. Dans ce domaine, je suis guidé par l'idée que les opinions dissidentes fortuites affaiblissent la capacité institutionnelle de la Cour. Mon point de vue sur la question est que cette prise de position devrait être réservée aux seuls points majeurs afin de garantir la solidité et la cohérence de la Cour.

Ceci étant dit, je ne souhaite pas restreindre le droit de mes collègues membres de la Cour d'exprimer leurs convictions lorsque cela se révèle nécessaire. Je suis conscient du fait que les opinions dissidentes peuvent également contribuer à clarifier et à améliorer nos propres opinions ; elles peuvent être convaincantes au point de devenir l'opinion

majoritaire de la Cour après avoir été diffusée ; et elles peuvent fournir à la Cour des idées pour un avenir meilleur.

Enfin, comme je l'ai dit plus haut, j'ai un bon esprit de groupe. J'ai travaillé au sein d'une équipe dans le cadre d'un processus décisionnel pendant près de 20 ans. En cas de désaccord sur une décision, j'essaierais d'abord de persuader les autres juges, sur la base de mon interprétation du droit et des faits, tout en gardant à l'esprit leur degré d'indépendance.

D. La charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui, sans attendre.

- 2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?**

Oui, je suis pleinement conscient du poids des responsabilités et du travail d'un juge à la CPI ; je suis prêt à accepter ces conditions de travail et à les assumer pleinement. Dans mon travail actuel, j'ai l'habitude de travailler pendant de longues journées, même pendant les vacances universitaires et/ou judiciaires.

- 3. La Cour a deux langues de travail. Quelle est votre opinion à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux relever les défis du multilinguisme ?**

J'ai fait l'expérience d'un environnement de travail multilingue dans le cadre de mes activités nationales, étant donné que les tribunaux kenyans utilisent l'anglais et le kiswahili comme langues officielles au niveau des tribunaux de première instance (Magistrates' Court). J'apprécie donc l'importance de la diversité linguistique dans les procédures judiciaires. Je considère par conséquent le système bilingue de la CPI comme visant à garantir qu'un plus grand nombre de personnes, issues de milieux linguistiques différents, puissent comprendre les procédures et y participer efficacement, compte tenu de la nature internationale de la Cour. Afin de s'assurer que le cadre multilingue de la Cour n'entrave pas la poursuite de la justice, la CPI devrait veiller à disposer de services de traduction et d'interprétation de qualité.

- 4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

Je me chargerai personnellement de la rédaction des décisions, car il s'agit d'un aspect essentiel de la fonction judiciaire qui ne devrait pas, selon moi, être délégué. Cependant, le rôle des assistants et des stagiaires est inestimable dans le processus, car ils m'aideront dans mes recherches. Je ne leur confierais pas la rédaction proprement dite de la décision, mais j'aurais recours à leur aide pour assurer des tâches telles que la vérification des documents de référence, l'exactitude des citations, la recherche d'erreurs grammaticales ou typographiques dans la décision et la conformité de cette dernière aux directives de mise en forme de la Cour.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui pourraient et devraient être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

À mon avis, les catégories de décisions suivantes pourraient et devraient être rendues par un juge unique : les procédures préliminaires, telles que la confirmation des charges, la délivrance de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître, la décision relative à la détention provisoire ou à la mise en liberté, et d'autres questions de procédure préliminaire ; les demandes incidentes, telles que celles concernant la recevabilité des preuves, les mesures de protection des témoins et des victimes, ou la fixation de la date des audiences ; les demandes d'indemnisation, telles que celles relatives à l'indemnisation des victimes ; la participation des victimes à la procédure, notamment l'octroi du statut de participant, les modalités de participation et la mise en place de mesures de protection ; enfin, les procédures de réparation dans le cadre desquelles un juge unique pourrait être chargé de traiter des demandes d'indemnisation formulées après condamnation.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

J'ai exercé en toute indépendance et impartialité de nombreuses fonctions et mes activités dans ce domaine ont fait l'objet d'une large couverture dans les médias et suscité l'intérêt du public. En tant que premier magistrat de la Cour anticorruption de Nairobi (2002-2004), j'ai participé au traitement d'affaires de pots-de-vin, lesquelles étaient souvent politiquement sensibles et très médiatisées. J'ai également supervisé les opérations de la Cour anticorruption en qualité de responsable administratif de cette juridiction.

J'ai également été membre du tribunal chargé d'enquêter sur le président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) du Kenya entre décembre 2010 et octobre 2011. La conduite de cette enquête a également attiré l'attention des médias et du grand public.

Les fonctions de juge à la Haute Cour et à la Cour d'appel du Kenya impliquent souvent le traitement d'affaires sensibles et très médiatisées. Par exemple, dans l'affaire *COI & another v Chief Magistrate Ukunda Law Courts & 4 others*, j'ai fait partie des juges qui ont déclaré illégaux et inconstitutionnels les examens anaux auxquels les accusés avaient été soumis après avoir été accusés d'actes contre nature en vertu du Code pénal kenyan. La Cour a estimé que ces examens violaient les droits des intéressés à la vie privée, à la dignité humaine, à un procès équitable et à la protection contre la torture et les traitements inhumains et cruels. J'ai également fait partie du tribunal ayant confirmé les injonctions procédurales visant à accélérer la détermination de la contestation par Walter Osapiri Barasa d'une demande d'arrestation et de remise en vertu de l'article 89 du Statut de Rome formulée par la CPI dans le cadre de l'affaire n° ICC-01/09-01/13, *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*.

Je pourrai citer d'autres exemples, ayant trait par exemple à des questions d'intérêt public et à des pétitions électorales, dans lesquelles la presse et des organisations non gouvernementales ont exercé des pressions indirectes en commentant des affaires déjà portées devant les tribunaux, voire en se joignant à des manifestations, par exemple dans une affaire que j'ai présidée et qui concernait une grève nationale des médecins.

Tous ces rôles ont exigé un engagement inébranlable en faveur de l'État de droit et d'une résolution indépendante des litiges sur la base des seuls éléments de preuve et de la loi. Dans toutes ces fonctions, j'ai pu m'acquitter de mon rôle de manière impartiale et équitable malgré l'attention des médias et l'intérêt du public pour les procédures en cause.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé. Je suis capable et disposé à travailler sous pression. Je n'ai jamais pris un congé pour cause d'incapacité de travail.

E. Déontologie

1. Quelles sont votre définition et votre compréhension de la notion de juge indépendant ?

Je suis guidé par la valeur n° 1 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, ainsi que par les Lignes directrices de Latimer House, deux textes qui épousent largement les principes selon lesquels un juge doit être à la fois indépendant sur le plan individuel, c'est-à-dire à l'abri des pressions *ad personam*, et indépendant sur le plan institutionnel, c'est-à-dire à l'abri des pressions exercées par l'État.

Dans le contexte de la CPI, l'indépendance – en particulier vis-à-vis de l'État membre d'origine – est essentielle si l'on veut que la Cour soit réellement indépendante. La Cour doit être perçue comme un tribunal pour l'humanité et le monde dans son ensemble, plutôt que comme une simple juridiction appartenant aux membres qui la composent à un moment donné.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

À mon avis, un juge ne devrait pas agir s'il a le moindre doute quant à sa capacité d'être impartial ou indépendant.

Le même principe s'applique si des faits ou des circonstances existent, ou sont apparus depuis la nomination, qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et circonstances pertinents, pourraient soulever des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance du juge.

Si l'on se réfère à la formulation des lignes directrices de l'IBA (applicables aux arbitres), les doutes sont réputés légitimes dès lors qu'un tiers raisonnable, ayant connaissance des faits et circonstances pertinents, estimerait probable que le juge soit influencé — dans sa prise de décision — par des facteurs autres que le bien-fondé de l'affaire tel que présenté par les parties.

En outre, il existe nécessairement des doutes justifiés quant à l'impartialité ou à l'indépendance du juge dans certaines circonstances contre lesquelles il convient de se prémunir. Il s'agit notamment des situations où le juge a un intérêt direct dans l'issue de l'affaire. Ce principe général peut être appliqué dans tout contexte pertinent en fonction des faits ou des circonstances de l'espèce.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté, en cas de conflit d'intérêts, réel ou raisonnablement perçu, ou en cas de doute sur l'existence d'un conflit, je ferais une déclaration à la Cour, et après avoir signalé le conflit, je ne procédera à l'audition de l'affaire qu'après avoir demandé l'avis de la Cour et des parties, et si cela est approprié.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Je me réfère à ce que j'ai écrit précédemment au sujet des diverses critiques dont la CPI fait l'objet et des défis auxquels elle est confrontée. Une Cour plus large et plus inclusive renforcerait l'État de droit au niveau international et la perception de la Cour comme une institution plus démocratique.

Cependant, bien qu'il soit souhaitable d'avoir une Cour plus inclusive et démocratique, le candidat choisi devrait être apte à remplir cette fonction. L'aptitude concerne à la fois la capacité et l'intégrité du candidat. Un candidat approprié doit être compétent, objectif, impartial et avoir des états de service fondés sur le désintéressement, l'intérêt général et l'honnêteté dans l'exercice de ses fonctions officielles. Je me présente donc comme un candidat de ce type.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires, administratives, pénales ou civiles dans le cadre desquelles votre réputation professionnelle ou votre éthique a été remise en question ? Le cas échéant, veuillez préciser l'issue de la procédure.

Non.

5. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

La Cour suprême du Kenya a adopté le principe de participation des victimes à la procédure judiciaire. Les victimes peuvent jouer un rôle significatif dans la procédure sans porter préjudice aux droits de l'accusé. Parmi les protections et les mesures que nous appliquons déjà, je serais heureux de décrire à la Cour les mécanismes et principes suivants :

a. Veiller à ce que le tribunal, l'organe administratif ou la personne concernés ne pratique aucune discrimination à l'encontre d'une victime sur la base de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de la langue, de la croyance, de la religion, de la nationalité, de l'opinion politique ou autre, des croyances ou pratiques culturelles, de la fortune, de la naissance ou de la situation de famille, de l'origine ethnique ou sociale, d'un handicap ou de tout autre motif ;

b. Veiller à accorder à chaque victime, dans la mesure du possible, la possibilité d'être entendue et de répondre avant qu'une décision la concernant ne soit rendue.

c. Préserver la dignité de la victime à tous les stades d'une affaire où elle est impliquée, depuis la phase préliminaire jusqu'à la phase postérieure au procès.

d. Veiller à aborder chaque victime d'une manière adaptée à son âge et à son développement intellectuel et à lui parler et à l'écouter dans la langue de son choix en recourant éventuellement à un interprète.

e. Veiller à traiter chaque victime d'une manière qui tienne compte de ses valeurs culturelles et de ses croyances

f. Veiller à protéger toute victime contre une victimisation secondaire dans toutes les procédures informelles, administratives et judiciaires la concernant.

g. Veiller à ce que chaque victime bénéficie des services juridiques et sociaux de son choix et, si l'intéressé est une victime vulnérable au sens de la loi, mettre les frais attenants à la charge de l'État ;

h. Veiller à ce que chaque victime ait le droit de contacter sa famille ou toute personne qui s'occupe d'elle à titre principal.

i. Veiller à ce que la dignité de la victime soit respectée à tout moment.

j. Veiller à ce que les valeurs culturelles et les croyances de la victime soient respectées.

k. Veiller à ce que la victime ne fasse l'objet d'aucune discrimination.

l. Veiller à ce que la victime soit protégée contre toute forme de victimisation.

La protection des victimes, en particulier lorsqu'elles sont des témoins potentiels, revêt une grande importance. Les déclarations des victimes avant le prononcé de la sentence doivent être encouragées et prises en considération lors de la détermination des indemnités, le cas échéant et lorsque cela est possible.

6. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous en vue de veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, lesquels sont tous protégés par les textes normatifs de la CPI ?

Voir ci-dessus en ce qui concerne la protection des victimes.

Le principe est que les droits de l'accusé doivent être mis en balance avec le droit de la victime de participer à la procédure et de faire part de son expérience et du contexte dans lequel elle évolue. La victime ne se substitue pas au juge dans la conduite du procès et de l'instruction de l'affaire, mais elle fournit au tribunal un éclairage et partage son expérience.

Ce processus suppose de veiller à tout moment à ce que la justice ne s'écarte pas de principes juridiques solides et acceptés, y compris le droit de l'accusé à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée et sur la base des normes légales applicables en matière du fardeau et du niveau de la preuve.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement l'une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions et rédiger vos décisions vous-même dans l'une de ces langues ?

Je parle couramment l'anglais. Au Kenya, l'anglais est l'une des langues officielles pour les communications écrites et la correspondance.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je n'ai que la nationalité kenyane, et je n'ai entrepris aucune procédure visant à acquérir une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai lu les Conditions de service et rémunération à temps plein des juges de la Cour pénale internationale et je les approuve.

- 4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?**

Je suis tout à fait disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

- 5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention de la Commission ?**

J'ai fourni toutes les informations utiles et nécessaires à l'attention de la Commission. Je n'ai pas d'autres informations qui remettraient en cause mon éligibilité aux fonctions judiciaires. Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

G. Divulcation au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Je suis favorable à ce que mes réponses à ce questionnaire soient rendues publiques.
